

L'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie (loi 7.12.2006)

A compter du 1/7/2007, les particuliers ont la possibilité de s'adresser à d'autres fournisseurs d'énergie que ceux détenant le monopole actuel (EDF, GDF), à des prix différents.

Cette dernière ne concerne pas l'ensemble du marché de l'énergie mais seulement la fourniture (la vente auprès des consommateurs). Le transport et la distribution demeurent la compétence des opérateurs historiques. Il convient désormais de distinguer :

- ⇒ **le fournisseur**, pour tout ce qui concerne le contrat, le prix de l'énergie, les factures et les services ;
- ⇒ **le gestionnaire des réseaux de distribution** (EDF ou GDF) pour tout ce qui concerne les relevés de compteurs, les services d'urgence et de dépannage et toute demande de raccordement.

L'ouverture implique la liberté pour chacun de choisir son fournisseur. Les particuliers ont le choix entre deux fournisseurs (un pour l'électricité et un pour le gaz) ou un seul fournisseur pour les deux.

Attention, les tarifs des nouveaux fournisseurs n'étant pas réglementés, ils pourront fluctuer au gré du marché.

TARIF RÉGLEMENTÉ OU TARIF LIBRE

Le droit de choisir librement son fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est étendu à l'ensemble des particuliers, pour chacun de leurs logements. Deux options s'offrent aux consommateurs :

- ⇒ **une offre « tarif réglementé »** avec un prix fixé par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie, proposée uniquement par EDF et GDF ;
- ⇒ **une offre « tarif libre »** avec un prix librement fixé par les fournisseurs.

Les personnes n'ayant pas choisi l'option « tarif libre » continuent de bénéficier des tarifs réglementés.

Attention : les consommateurs ayant opté pour une offre de tarif libre ne pourront plus bénéficier du tarif réglementé (absence de réversibilité).

UN CHOIX ATTACHÉ AU LOGEMENT ET DÉFINITIF

L'abonnement en énergie est rattaché au logement et non à l'occupant. Négocier un nouveau contrat a pour conséquence l'abandon définitif, par le client, du régime de tarif réglementé pour ce logement. Ce choix restera attaché au logement, même en cas de changement d'occupant, sans pouvoir revenir à un tarif réglementé.

Peut-on insérer une clause dans le bail interdisant la souscription d'un tarif libre ?

A ce jour, ce type de clause ne fait pas partie des clauses abusives. Il semble donc possible de la prévoir. Cependant, il peut s'avérer difficile de sanctionner un locataire souscrivant un tarif libre. L'avantage de ce type de clause peut cependant avoir un effet incitatif sur le locataire pour conserver un tarif réglementé.

En ce qui concerne les logements neufs

Electricité : jusqu'au 1/7/2010, le consommateur peut encore bénéficier d'un tarif réglementé s'il le souhaite ;

Gaz : dès le 1/7/2007, le consommateur devra opter pour une offre de marché.

L'offre et le contrat

⇒ Obligation d'information des consommateurs sur les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

⇒ Afin de protéger les consommateurs face à l'ouverture à la concurrence, des règles de transparence des conditions contractuelles sont prévues.

Offre de fourniture

Elle doit obligatoirement comporter certaines informations : identité du fournisseur, prix des produits, durée du contrat et conditions de renouvellement, délai prévisionnel de fourniture de l'énergie, existence d'un droit de rétractation, conditions d'accès à l'une des tarifications spéciales. Il doit obligatoirement être fait mention du caractère réglementé ou non des clauses tarifaires proposées et de l'irrévocabilité de la renonciation aux tarifs réglementés de vente.

Contrat

Il doit reprendre ces informations et peut être complété par certains éléments (date de prise d'effet, date d'échéance, coordonnées du gestionnaire du réseau).

La résiliation du contrat, le changement de fournisseur sont définis :

- le contrat doit durer au moins un an ;
- en cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat ;
- dans les autres cas (changement de domicile par exemple), c'est le consommateur qui choisit la date d'effet de la résiliation (au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur).

Des tarifications spéciales pour les plus démunis ont été mises en place « tarif de première nécessité ». Ce tarif pourra être appliqué par tous les fournisseurs. Les règles relatives à l'absence de coupures de courant pendant la période hivernale concernent tous les tarifs, réglementés ou libres.

Pour tous renseignements complémentaires et réponses aux questions pratiques, site de référence des pouvoirs publics mis à jour en permanence : www.energie-info.fr



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe - 81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr - site : anil.org/adils/81

Indice de référence des loyers du

1^{er} trimestre 2007

Valeur : 107.66

(INSEE 6/07/2007)

soit + 2.92%

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux